

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE CHAMPLAIN, TENUE LE 4 MAI 2026
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE,
961, RUE NOTRE-DAME À 19H30

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Madame Raymonde Tremblay
- Monsieur Michel Pichet
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Edward Poirier
- Monsieur Paul-Arthur Hamelin

réunis sous la présidence de monsieur Sébastien Marchand , Maire.

Madame Caroline Dionne, directrice générale, est aussi présente.

2026-05-126

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-12 SUR LES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH exige également que la Municipalité effectue un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés aléatoirement;

CONSIDÉRANT également l'engagement pris par la Municipalité dans le cadre de sa planification stratégique de développement durable ainsi que les objectifs énoncés dans son plan d'action intégré;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement remplace le règlement 92-05 sur les compteurs d'eau

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, et que le projet de règlement intitulé « Règlement 2026-12 sur les compteurs d'eau » a été déposé par monsieur Edward Poirier lors de la séance régulière du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 14 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Raymonde Tremblay

APPUYÉ PAR : Monsieur Michel Pichet

QUE le conseil de la Municipalité de Champlain décrète ce qui suit:

RÈGLEMENT 2026-12 SUR LES COMPTEURS D'EAU

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles sur le territoire de la Municipalité de Champlain.

CHAPITRE 1

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles reliés au réseau d'aqueduc municipal et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Champlain.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Avis d'intention : document transmis par la Municipalité à l'attention d'un propriétaire visant à l'informer de l'implantation d'un compteur d'eau dans son immeuble;

Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

Branchement de service : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

Conduite d'eau : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

Compteur d'eau : appareil servant à mesurer la consommation d'eau. Il est composé du compteur et de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et son installation;

Dispositif anti-refoulement : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;

Fonctionnaire désigné : fonctionnaire désigné pour faire respecter le présent règlement;

Formulaire d'attestation de conformité de l'installation : document émanant de la Municipalité à être signé par le plombier ayant procédé à l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement et par le fonctionnaire désigné attestant la conformité de l'installation et de l'apposition des scellés;

Formulaire de déclaration annuelle du propriétaire : document dans lequel le propriétaire doit indiquer les informations relatives aux données de consommation annuelle du compteur requis pour son immeuble, avec photos.

Immeuble non résidentiel : tout immeuble relié à un branchement du réseau d'aqueduc municipal qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi (entre autres, les industries, les commerces et les institutions);

b) Il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;

c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de cette loi;

Municipalité : La Municipalité de Champlain;

Plombier : plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

Propriétaire : Toute personne physique ou morale propriétaire d'un immeuble.

Résidence permanente : Immeuble résidentiel utilisé à titre de domicile principal par une personne physique, occupé de façon habituelle et continue.

Robinet d'arrêt de distribution : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

Robinet d'arrêt intérieur : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

Scellé : mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau et ses composantes;

Tuyau d'entrée d'eau : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

Tuyauterie intérieure : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

4. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé à un réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau, s'il rencontre l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) Tout immeuble non résidentiel tel que défini au présent règlement;
- b) Tout immeuble résidentiel choisi aléatoirement par la Municipalité pour l'échantillonnage exigé par le MAMH (estimation de la consommation, secteur résidentiel);
- c) Toute nouvelle construction d'un immeuble résidentiel permanent dont le permis de construction est délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement.
- d) Tout immeuble résidentiel existant identifié par la Municipalité, par résolution ou dans le cadre d'un programme de déploiement des compteurs d'eau, notamment afin de répondre aux exigences gouvernementales en matière de gestion de l'eau potable.
- e) Tout immeuble résidentiel et non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

5. IMMEUBLE DEVENANT ASSUJETTI SUITE À UN CHANGEMENT D'USAGE

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères ou des usages prévus à l'article 4 doit, à la suite d'un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau.

CHAPITRE 2 -INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

6. FOURNITURE DU COMPTEUR D'EAU ET COMPOSANTES

Le compteur d'eau et ses accessoires sont fournis par la Municipalité et installés à la charge du propriétaire. La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et de ses accessoires et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

7. INSTALLATION

L'installation d'un compteur d'eau et de toutes ses composantes doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ). La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages résultant de l'installation, de l'entretien ou du mauvais fonctionnement d'un compteur d'eau.

7.1 ATTESTATION DE CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Le propriétaire d'un immeuble assujéti au présent règlement doit fournir à la Municipalité le Formulaire d'attestation de conformité de l'installation, dûment complété et signé par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), confirmant que l'installation du compteur d'eau est conforme aux normes applicables.

Ce formulaire doit être transmis à la Municipalité dans un délai maximal de quatorze (14) jours suivant l'installation du compteur d'eau.

À défaut de transmettre le Formulaire d'attestation de conformité de l'installation dans le délai prescrit, le propriétaire commet une infraction au présent règlement. Cette infraction se poursuit à chaque jour tant que l'attestation n'a pas été transmise à la Municipalité.

8. FRAIS D'INSTALLATION

Le propriétaire est responsable d'effectuer, à ses frais, tous les travaux requis à son bâtiment afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète ou pour toutes autres raisons, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

SECTION 2 - ÉCHÉANCIER D'INSTALLATION

9. AVIS D'INTENTION

La Municipalité transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujéti au présent règlement selon l'article 4 un *Avis d'intention*, les informant de l'obligation d'installer un compteur d'eau dans leur immeuble.

Cet *Avis d'intention* est accompagné du *Formulaire de compilation de données*, que le propriétaire doit compléter et retourner au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis d'intention.

10. DÉLAI D'INSTALLATION

Le propriétaire doit permettre l'installation du compteur d'eau, au plus tard soixante (60) jours à compter de la demande d'installation par la Municipalité ou ses sous-traitants.

Le propriétaire n'ayant pas permis l'installation du compteur d'eau dans les délais prescrits commet une infraction. Cette infraction se poursuit à chaque jour, tant et aussi longtemps que le compteur d'eau n'est pas installé.

11. REFUS D'INSTALLATION

Le propriétaire qui n'a pas retourné à la Municipalité le *Formulaire de compilation de données* est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau pour son immeuble, et commet une infraction au présent règlement. Cette infraction se poursuit à chaque jour, tant et aussi longtemps que le propriétaire ne s'est pas conformé au règlement.

SECTION 3 - NORMES D'INSTALLATION

12. ENDROIT D'INSTALLATION

Un compteur d'eau par branchement privé d'aqueduc doit être installé afin d'en mesurer la consommation, et ce, pour l'ensemble de l'immeuble, et les bâtiments reliés en eau.

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire.

Si, pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit, auparavant, obtenir l'approbation du représentant autorisé de la Municipalité. Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que la Municipalité puisse faire une vérification quelconque.

Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation au préalable de la Municipalité.

13. DIAMÈTRE

Le type de compteur d'eau qui doit être installé est établi par la Municipalité en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc, lequel doit être inscrit par le propriétaire sur le *Formulaire de compilation de données*. La Municipalité tient également compte de l'usage prévu.

14. COMPTEUR D'EAU – AIRE COMMUNE AVEC MATRICULE

Dans le cas d'un immeuble qui comporte plusieurs numéros de matricule au rôle d'évaluation, par exemple, une copropriété divisée, le propriétaire de l'aire commune doit permettre l'installation d'un compteur d'eau principal, conformément au présent règlement et selon la configuration des lieux.

Une fois l'installation du compteur d'eau principal complétée, tous les propriétaires des autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l'immeuble deviennent solidairement responsables du compteur d'eau principal.

15. COMPTEUR D'EAU – AIRE COMMUNE SANS MATRICULE

Dans le cas d'un immeuble comprenant une aire commune qui n'est pas identifiée par un numéro de matricule distinct au rôle d'évaluation, la Municipalité procède à l'installation d'un compteur d'eau pour cette aire commune, conformément au présent règlement.

Une fois l'installation du compteur d'eau principal complétée, tous les propriétaires des autres parties de l'immeuble qui constituent des numéros de matricule distincts de l'immeuble deviennent solidairement responsables du compteur d'eau principal.

16. CONDUITE DE DÉRIVATION

Le propriétaire d'un immeuble doit autoriser l'installation d'une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de 50 millimètres ou plus.

Le robinet d'arrêt placé sur la conduite de dérivation doit être scellé par le fonctionnaire désigné et être tenu fermé en tout temps, sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

SECTION 4 - VISITE ET VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

17. PREMIÈRE VISITE DE VÉRIFICATION ET APPPOSITION DE SCÉLLÉS

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par la Municipalité ou ses sous-traitants. Ces scellés sont installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables.

En aucun temps, un scellé de la Municipalité ne peut être modifié, brisé ou enlevé après que l'installation ait été jugée conforme.

CHAPITRE 3 - USAGE ET ENTRETIEN

18. MAINTIEN EN BON ÉTAT

Dès le moment de la prise de possession du compteur d'eau, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit le maintenir en bon état de fonctionnement et le protéger contre toutes causes pouvant les endommager, incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage.

19. USURE NORMALE ET DÉSUÉTUDE

La Municipalité procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et de ses composantes installées en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La Municipalité assume les frais de remplacement et d'installation des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

20. DOMMAGE PAR NÉGLIGENCE

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et de ses composantes par négligence et il doit en assumer les frais de remplacement. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel et le vol. En cas de dommage, la Municipalité doit être avisée le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par le propriétaire.

21. MODIFICATION INTERDITE

Nul ne peut modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés.

22. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité avant tous travaux, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 4 - LECTURE ET VÉRIFICATION

23. LECTURE DES COMPTEURS

La lecture des compteurs d'eau doit être faite au minimum une (1) fois par année, au moment jugé opportun par la Municipalité.

Le propriétaire doit obligatoirement transmettre annuellement à la municipalité les données du compteur d'eau tel que demandé dans l'annexe B. Le propriétaire a 30 jours pour communiquer ses données à la municipalité.

Il doit autoriser, entre 7 h et 19 h, le fonctionnaire ou représentant désigné par la municipalité, à accéder au compteur pour une possible vérification.

24. DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qu'elle peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la Municipalité communique avec le propriétaire.

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Municipalité d'avoir accès au compteur d'eau de l'immeuble visé aux fins de vérification.

25. DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE

1. Si un propriétaire met en doute l'exactitude des données recueillies par un compteur d'eau, il peut demander à ce qu'une vérification de ce compteur soit effectuée en présentant une demande écrite au Service de l'urbanisme, accompagné d'un dépôt de cent (100 \$) dollars.

2. La Municipalité procède alors à une vérification du compteur d'eau.

3. Si la vérification démontre une précision hors norme pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, le dépôt sera alors remboursé et la Municipalité remplacera le compteur d'eau ou effectuera les réparations nécessaires.

4. Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, le dépôt est conservé par la Municipalité. De plus, elle fait parvenir une facture

au propriétaire pour toutes autres sommes qu'elle a dû engager pour la vérification.

Un compteur est réputé bien fonctionner s'il respecte les standards et les normes du fabricant.

26. FRAIS ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tous les frais assumés par la Municipalité afin de réaliser une obligation d'un propriétaire en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sont assimilables à une taxe foncière et peuvent être recouvrés de la même manière.

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION

27. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil identifie comme fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement : l'inspecteur municipal, l'inspecteur des travaux publics/voirie, l'inspecteur en urbanisme ou toute autre personne que le conseil pourrait désigner par résolution. Ces derniers sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

28. POUVOIR D'INSPECTION

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter, à examiner, à entretenir et à vérifier, à toute heure jugée raisonnable, soit entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, tout immeuble afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau et également de veiller au respect du présent règlement.

- Effectuer toutes inspections et vérifications nécessaires à l'application du présent règlement ;
- Accéder aux compteurs d'eau, transmetteurs de données, installations et immeubles conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Recueillir les informations et données nécessaires pour assurer le respect du règlement.

Les fonctionnaires désignés peuvent être accompagnés de toute personne dont l'expertise est requise aux fins de la visite.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES

29. INFRACTION ET AMENDE

29.1 Interdictions

Il est interdit à quiconque de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement du compteur d'eau.

29.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne mandatée de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et commet une infraction au présent règlement.

29.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une personne physique :

- d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ pour toute récidive;
- b) pour toute personne morale:
- d'une amende de 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 1 200 \$ pour toute récidive;

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est de type continu, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée à l'article 29.3 peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

29.4 Le propriétaire de l'immeuble doit veiller au respect du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à celui-ci.

29.5 Le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit également veiller au respect des dispositions prévues aux chapitres 3 et 5 du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention à ces dispositions.

CHAPITRE 7 - MESURES TRANSITOIRES

30. COMPATIBILITÉ D'UN COMPTEUR D'EAU ANTÉRIEUR

Le propriétaire d'un immeuble muni de tout compteur d'eau installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui n'est pas conforme aux exigences prescrites doit faire remplacer le compteur selon les modalités du présent règlement.

Le propriétaire est assujéti au même délai d'installation, tel que prévu à la section 2 du chapitre 2.

31. RETRAIT D'UN COMPTEUR INUTILISÉ

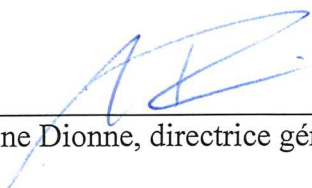
Le propriétaire dont l'immeuble est muni d'un compteur d'eau installé antérieurement et qui n'est pas exigé en vertu du présent règlement peut le faire retirer et le remplacer par un bout de tuyau, à ses frais.

32. ENTRÉE EN VIGUEUR

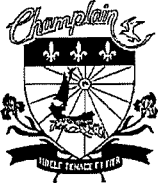
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Caroline Dionne, directrice générale



Municipalité de Champlain
819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0
Téléphone 819-295-3979 / Télécopieur 819-295-3032
Courriel : inspecteur@municipalite.champlain.qc.ca

Formulaire d'attestation de conformité de l'installation | COMPTEUR D'EAU

Le présent formulaire doit être retourné par le propriétaire de l'immeuble dans les délais prescrits par courriel à l'adresse : info@municipalite.champlain.qc.ca ou par la poste à l'adresse indiquée en haut de page.

Information sur l'immeuble

Matricule : _____ Lot : _____
Adresse : _____
Multi logements - N° d'unité où est installé le compteur d'eau : _____

Compteur d'eau

Je soussigné, certifie que le compteur d'eau fourni par la Municipalité de Champlain ci-après détaillé a été installé conformément au règlement municipale no 2026-12 sur les compteurs d'eau, à savoir :

Modèle : _____

No de série : _____ Diamètre (5/8, 3/4 ou autre) : _____

La ligne a été purgée avant de procéder à l'installation du compteur d'eau afin d'éviter de bloquer le mécanisme du compteur d'eau avec des particules (sable, pierre, etc.).

Dispositif anti-refoulement (DAR)

L'information concernant le dispositif anti-refoulement (DAR), selon les normes RBQ a été transmise au propriétaire.

Type de DAR : Risque modéré Risque élevé Diamètre du DAR (si requis) : _____

Un DAR était déjà en place et fonctionnel

Nous avons effectué l'installation d'un DAR

Le propriétaire a refusé l'installation d'un DAR

L'installation d'un DAR ne s'applique pas selon la RBQ

Entrée d'eau

Diamètre de la conduite de l'entrée d'eau : _____

Nombre d'entrées d'eau de l'immeuble : _____ Nombre d'entrées d'eau fonctionnelles : _____

Conduite de dérivation installée ou en place : Oui Non

Entreprise de plomberie

Nom de l'entreprise : _____ N° CMMTQ : _____
Nom du plombier : _____
Date : _____
Signature : _____

Inspection et scellement du compteur d'eau – Réservé à l'usage de la Municipalité

Inspecté et scellé par : _____ En date du : _____
No du scellé : _____ Lecture du compteur d'eau : _____

Informations complémentaires pour l'installation d'un compteur d'eau

Le présent formulaire doit être remis au plombier pour procéder à l'installation du compteur d'eau.

1. Ordre d'installation :
 - a. Vanne d'arrêt principale;
 - b. Compteur d'eau;
 - c. Vanne d'isolation du compteur;
 - d. Disposition anti-refoulement – DAR (si nécessaire);
 - e. Autres appareils de plomberie.
2. Appareils de plomberie interdits d'installation en amont du compteur d'eau :
 - a. DAR;
 - b. Y-tamis;
 - c. Manomètre
 - d. Régulateur de pression
3. Purger la ligne avant de procéder à l'installation du compteur d'eau afin d'éviter de bloquer le mécanisme dudit compteur d'eau avec des particules (sable, pierre, etc.).
4. Remplir et signer le formulaire d'attestation de conformité de l'installation du compteur d'eau, le jour de l'installation (toutes les informations doivent être complétées pour l'inspection du compteur d'eau et scellement).
5. Dans les plus brefs délais, remettre le formulaire d'attestation de conformité de l'installation au propriétaire aux fins de transmission au Service des travaux publics, par la poste au 819, rue Notre-Dame ou par courriel : info@municipalite.champlain.qc.ca

IMPORTANT : Aviser l'entrepreneur responsable des travaux que le compteur d'eau doit être accessible « entièrement » et ce en tout temps. Aucun matériel ne doit recouvrir le compteur d'eau de façon permanente.

Annexe B
Déclaration annuelle du propriétaire

Prénom _____ Nom _____ Matricule _____

Adresse _____

Numéro de série du compteur _____

Donnée au compteur _____

Date de la prise _____

Signature _____